



REGLEMENT INTERIEUR

Instituts et Ecoles de Formation en Santé du CHR Metz-Thionville et CH Briey



Ecoles et instituts de formation en santé
du CHR Metz-Thionville et CH Briey

Avenant au Règlement intérieur 2020

Année universitaire septembre 2021

IFSI CHR Site de Thionville

Nom et prénom de l'étudiant :

Promotion :



Avenant au Règlement Intérieur des Instituts de la Coordination
et
Engagement à respecter la propriété intellectuelle d'autrui

L'avenant au Règlement intérieur des IFSI du CHR Metz-Thionville et CH Briey est établi conformément aux dispositions de l'annexe V de l'Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation Paramédicaux.

Il est consultable sur le site internet des écoles et instituts de la Coordination www.ecolesantemetz.com

Cet avenant est présenté à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut¹ pour avis.

Les étudiants en soins infirmiers sont tenus de respecter le règlement intérieur conformément à :

- L'arrêté du 31 juillet 2009 modifié,
- L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et au Règlement Intérieur du CHR Metz Thionville.

- Titre 1^{er} - Dispositions communes

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Comportement général

Le comportement des personnes, notamment actes, attitude, propos ou tenue ne doit pas être de nature à :

- ✓ Porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- ✓ Créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- ✓ Porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Un plan de Reprise d'Activité (PRA) est inscrit aux projets pédagogiques des écoles en santé. Les activités pédagogiques sont inscrites au PRA et sont organisées afin de permettre le respect des gestes barrières et les consignes nationales.

Le non-respect du PRA et des consignes liées à la crise sanitaire expose à une expulsion immédiate de la salle de cours jusqu'au terme de l'enseignement ou de l'épreuve concernée sans faire l'objet de rappel à l'ordre. Après l'expulsion de la salle, l'apprenant est convoqué par le directeur ou l'adjoint à la direction en vue d'une sanction disciplinaire.

Tout apprenant s'engage pleinement dans le processus de formation au cours duquel il peut lui être proposés des moyens pédagogiques type contrat pédagogique, qu'il est tenu d'investir sous peine de sanction.

CHAPITRE II - RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 3 : Tenue vestimentaire et professionnelle

En stage, les tenues professionnelles (exceptées les chaussures) sont mises à disposition et entretenues par les structures d'accueil en stage².

¹ Lire partout pour l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut : ICOGI

² Instruction interministérielle n° DGOS/RH 1/ DGESIP/2020/155 du 9 septembre 2020 relative à la mise à disposition des étudiants et des élèves en santé non médicaux, de tenues professionnelles gérées et entretenues par les structures d'accueil en stage.

Lors des TP, les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, en conformité avec l'article 7 de ce règlement. Un dress code est préconisé : pantalon et teeshirt.

Pour des raisons d'hygiène, les cheveux sont propres et attachés, les ongles courts, sans vernis à ongles ni faux ongles. Tout autre accessoire : bijoux, piercings ou autres et signes ostensibles sont interdits.

Les ESI dont la tenue n'est pas conforme lors des TP, ne sont pas admis en salle de TP.

Les téléphones portables sont interdits sur les lieux de stage, pendant les activités cliniques.

Titre II - Dispositions applicables aux étudiants

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Libertés et obligations des étudiants

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un étudiant en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier des enseignements, contester les conditions et sujets des évaluations, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

CHAPITRE II - DROITS DES ÉTUDIANTS

Article 13 : Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.

Les documents et les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'État et à l'exercice de la profession infirmière sont mis à la disposition des étudiants par le directeur de l'institut de formation le jour de la rentrée, sur le site internet des écoles et instituts de la Coordination www.ecolesantemetz.com :

- ✓ Le « *recueil des principaux textes législatifs relatifs à la formation préparant au diplôme d'État et à l'exercice de la profession.* »
- ✓ Le projet fédérateur
- ✓ Le projet pédagogique
- ✓ Le présent règlement intérieur aux conditions visées par son article 1.
- ✓ La politique de stage.

L'étudiant prend connaissance de ces divers documents qui lui sont commentés par les formateurs coordonnateurs de l'année. La présence à cette information est inscrite au planning des cours et est obligatoire.

Chaque apprenant doit disposer d'une adresse mail réservée à la correspondance avec l'institut de formation et ainsi constituée : [prenom.nom.de.naissance\(+/-numéro.croissant\)@yahoo.com](mailto:prenom.nom.de.naissance(+/-numéro.croissant)@yahoo.com)

Cette adresse mail doit être communiquée au secrétariat de l'institut de formation avant l'entrée en formation. Elle ne doit pas être modifiée pendant toute la durée de la formation et rester active au minimum six mois après l'obtention du diplôme.

Elle doit être consultée au moins une fois par jour. Pour plus de commodités, il appartient à l'apprenant de paramétrer sa boîte mail habituelle pour recevoir les notifications en provenance de sa boîte yahoo.com.

La communication réalisée par mail avec l'apprenant se fait obligatoirement sur cette adresse conforme.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS

Article 15 : Assiduité, Ponctualité

Conformément à l'article 39 de l'Arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, la scolarité est obligatoire pour les travaux dirigés, les travaux pratiques, le travail personnel guidé et les stages.

Les étudiants bénéficiant d'une prise en charge financière par un employeur, un OPCO³ (Ex : OPCO Santé), le Pôle Emploi sont tenus d'assister à l'ensemble des enseignements théoriques, pratiques et cliniques : ils sont tenus d'émarger quotidiennement (Matin et après-midi). Pour les cours magistraux, est mise en place une liste d'émargement spécifique sur laquelle ne figurent que les étudiants pris en charge financièrement. L'étudiant est responsable de l'envoi de ses feuilles d'émargement à son organisme financeur, aucun duplicata ne sera fourni.

L'obligation de présence aux TD ou TP se caractérise par la signature d'une feuille d'émargement mise à la disposition des étudiants durant le TD ou TP par l'animateur de la séquence pédagogique.

Les formateurs peuvent vérifier de façon aléatoire la présence des étudiants en cours obligatoires.

Pour toute absence en cours, l'ESI se donne les moyens pour récupérer les cours dispensés et acquérir les savoirs en lien.

Les horaires de stage font l'objet d'un contrôle par les cadres de santé formateurs référent de suivi pédagogique via les relevés d'horaires visés et signés par les responsables de stage.

La ponctualité est indispensable, elle est en lien avec les valeurs telles que le respect et la rigueur. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. Les étudiants doivent respecter les horaires définis par le planning. Les cours se déroulent sur des semaines de 5 jours, à raison de 35 heures de cours par semaine.

Tout retard à un CM implique l'attente de la pause ou la fin du cours de l'intervenant pour pouvoir entrer dans la salle de cours.

Tout retard à un TD implique l'accord de l'animateur du TD pour entrer dans la salle. En aucun cas, un cours débuté ne pourra être perturbé du fait d'une arrivée tardive d'un étudiant quelle qu'en soit la cause. Il doit en informer le secrétariat afin d'enregistrer l'absence ou le retard.

Toute dérogation par un étudiant à un horaire de cours, doit impérativement être soumise au préalable à l'appréciation du Directeur de l'IFSI et ne sera acceptée qu'en cas de raison majeure.

En cas de retard, l'absence au cours sera défalquée de la franchise, exceptée pour un motif justifié imputable aux transports en commun.

Article 24 : Aménagement des études

Dans le cadre de l'arrêté du 23 janvier 2020, les étudiants peuvent solliciter un aménagement de leurs études auprès de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles de l'institut dès lors que leur situation le justifie au titre d'activités complémentaires aux études ou situations personnelles particulières.

³ OPCO : opérateurs de compétences remplaçant les OPCA : organisme paritaire collecteur agréé tel que Fongécif ...

Dans le cadre des articles 7 et 8 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, les étudiants peuvent demander des dispenses d'unités d'enseignement ou de semestre après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles.

Les étudiants désireux de bénéficier de ces aménagements doivent remplir un dossier de candidature.

Ce dossier est à adresser au directeur de l'IFSI, accompagné des pièces justificatives, dans un délai de quinze jours après la rentrée.

L'instruction des dossiers est réalisée par la direction dans le mois suivant la rentrée avant la présentation à la section pédagogique.

Pour bénéficier d'un aménagement de parcours de formation, l'étudiant doit attendre la décision de la section pédagogique.

Les aménagements de déroulement des études sont accordés pour une année universitaire. Ils font l'objet d'un contrat pédagogique annuel signé entre l'ESI et la direction.

Article 25 : Organisation des enseignements

Le planning de semaine validé est diffusé au plus tard 10 jours avant les cours sur le site des Instituts.

Toutefois, chaque étudiant est tenu de se renseigner tous les jours des changements d'horaires, de salles et de programme sur les tableaux d'affichage de l'IFSI.

Les cours obligatoires sont matérialisés sur le programme par le sigle « TD » ou « TP » ou « TPG ».

Lorsqu'un cours d'un intervenant extérieur est annulé, celui-ci peut être remplacé par un cours d'un formateur sans changement des modalités de présence.

Sont considérés comme TD/TPG : toute activité pédagogique qui sollicite une participation active des étudiants, les préparations et suivis de stage, les échanges avec des professionnels ou des associations, des études de dossiers, les réflexions éthiques, les unités optionnelles.

Les absences aux travaux dirigés et aux travaux pratiques ne font l'objet d'aucune récupération en jour ou en heure, sauf décision contraire du directeur de l'institut de formation.

La scolarité est soumise pour les cours et les stages à validation.

Article 27 : Les stages

L'organisation des stages relève de la compétence des instituts de formation en soins infirmiers en collaboration avec les responsables des structures d'accueil.

Le maître de stage est responsable du déroulement du stage. Il définit les modalités d'organisation du stage et les horaires des étudiants.

Les étudiants doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle. Le non-respect du secret professionnel, de la discrétion professionnelle donne lieu à une sanction disciplinaire.

Les étudiants doivent effectuer les tâches qui leur sont confiées et ne quitter le service que lorsque le travail prévu est terminé. En cas de non-respect des horaires fixés, les étudiants sont informés qu'ils ne seront pas couverts par l'assurance. Ils sont susceptibles dans ce cas d'une sanction disciplinaire. Ils doivent respecter les horaires de stage définis par le maître de stage en début de stage.

Tout acte et comportement incompatible avec la sécurité des personnes prises en soin commis par un apprenant fera l'objet d'un rapport circonstancié transmis par le maître de stage au directeur de l'IFSI et peut faire l'objet d'une présentation en section pédagogique ou disciplinaire.

Lorsqu'un jour férié est travaillé il donne lieu à récupération.

Toute modification d'horaire par l'étudiant durant son stage devra impérativement être soumise à l'appréciation du maître de stage et ne sera acceptée qu'en cas de raison majeure.

Les étudiants doivent prendre leurs dispositions quant aux déplacements et aux délais de route pour assurer leur prise de poste telle que définie par le maître de stage.

L'étudiant ayant dépassé sa franchise peut récupérer le nombre d'heures de stage manquants sur les congés hebdomadaires, sur les périodes d'ouverture de l'IFSI dans le respect de la convention de stage et du droit du travail, selon des modalités fixées en accord avec l'équipe de direction. La récupération de ces heures d'absence peut être répartie sur l'ensemble de la formation, jusqu'à la date de fin de formation.

Après épuisement des possibilités de récupération, la situation de dépassement de la franchise est soumise à la section pédagogique conformément à l'article 42 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, qui examine les conditions de poursuite de la formation.

Tout étudiant inscrit à l'IFSI peut bénéficier dans le cadre de son cursus de formation du remboursement des frais de déplacement.

Ceux-ci ne sont pas remboursés :

- ✓ lorsqu'ils sont déjà pris en charge par un autre financeur (employeur / OPCO), selon le principe de non cumul en référence à l'article L.4381-1 du code de la santé publique
- ✓ lorsque le stage a lieu :
 - Dans la ville siège de l'IFSI, ou dans son agglomération
 - Dans la ville de domiciliation de l'ESI
 - Ainsi que pour les stages à la demande de l'ESI.
 - Hors Région Grand Est et hors région limitrophe.

Dans tous les autres cas ils sont remboursés.

Les étudiants bénéficiant d'une prise en charge par un financeur, fournissent une attestation du financeur indiquant la non prise en charge des frais de déplacement.

Sont éligibles au remboursement des frais tous les stages que doivent réaliser les étudiants y compris les stages complémentaires et de rattrapage (session 2).

La demande de remboursement des frais de déplacement en stage doit se faire **obligatoirement** dans les 10 jours qui suivent la fin du stage.

Le trajet pris en compte est le trajet le plus court :

- ✓ Entre l'IFSI et le lieu de stage
- ✓ Entre le domicile des parents et le lieu de stage
- ✓ Entre le domicile de l'étudiant et le lieu de stage

Le calcul de remboursement s'effectue sur la base d'une voiture de puissance fiscale de 5 CV ou du trajet SNCF de 2^{ème} classe si ce dernier est moins élevé.

Selon le type de stage les modalités de remboursement des frais de déplacement seront différentes :

- ✓ Les stages en horaires coupés : un remboursement A/R / jour
- ✓ Les stages ayant lieu sur différents sites (Ex : SSIAD, HAD...) : le remboursement s'effectuera sur la moyenne des déplacements journaliers réalisés pour se rendre aux lieux de RDV quotidiens.

Pour les stages réalisés dans le Grand Est et les régions limitrophes (Bourgogne / Franche Comté/ Ile de France et Hauts de France) le remboursement sera effectué sur les modalités suivantes :

- ✓ Jusqu'à 50 km (A/R) : un remboursement journalier
- ✓ De 50 à 100 km (A/R) : un remboursement journalier sous réserve de produire une attestation sur l'honneur qu'il a effectué un aller/retour journalier, sinon remboursement hebdomadaire
- ✓ De 100 Km à 350 km : un remboursement hebdomadaire
- ✓ Au-delà de 350 km : un aller /retour unique pour le stage.

Compte tenu de la spécificité transfrontalière du Grand Est, il est accepté de rembourser les frais de déplacement dans les mêmes conditions qu'un stage en région pour les stages transfrontaliers jusqu'à 50 km A/R et à raison d'un remboursement journalier à la seule condition que l'étudiant s'engage sur l'honneur et par écrit à ne pas mobiliser l'aide à la mobilité internationale proposé par la Région.

Une indemnité de stage est versée aux étudiants pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation. Le montant de cette indemnité est fixé pour 2021, sur la base d'une durée de stage de trente-cinq heures par semaine à :

- 36 euros hebdomadaires en L1
- 46 euros hebdomadaires en L2
- 60 euros hebdomadaires en L3.

Lorsque les étudiants sont rémunérés par leur employeur ils ne sont pas éligibles au versement des indemnités de stage selon le principe de non-cumul en référence à l'article L.4381-1 du code de la santé publique.

Article 34 : Informatique, multimédia

Il est interdit de filmer durant les cours, les TP, les TD, de mettre des vidéos en ligne et d'utiliser le nom de l'IFSI sur des sites internet.

L'utilisation des outils multimédias durant les cours (CM/TD/TP/TPG) est soumise à autorisation de l'intervenant, et, est strictement interdit à d'autres fins que l'appropriation des savoirs⁴.


Les étudiants doivent observer le silence en salle informatique, et s'abstenir de fumer, de manger ou de boire.

Il est strictement interdit :

- ✓ D'installer du matériel informatique personnel sur celui de l'Institut ;
- ✓ D'installer tout logiciel ;
- ✓ De débrancher les câbles, claviers et souris.

La sauvegarde de fichiers informatiques personnels laissés par les étudiants sur le disque dur n'est pas garantie et ne pourra pas faire l'objet de réclamation ou d'excuses pour travaux non rendus ou rendus en retard. Les étudiants doivent assurer eux-mêmes la sauvegarde de leurs fichiers personnels.

Metz le 30 aout 2021

MC Schons, Directeur des soins, Coordonnateur général des écoles et instituts de formation en santé du CHR Metz Thionville et CH Briey	Je soussigné (e) (Nom et prénom de l'étudiant) Promotion :, certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Institut et m'engage à le respecter. Date :
	Faire précéder signature de la mention « lu et approuvé » : Signature :

⁴ Article L 122-5.33 du Code de la Propriété Intellectuelle